

Arrêt

**n° 344 668 du 10 avril 2026
dans les affaires X et X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 janvier 2026 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et par X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 19 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en ses rapports, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours dans les affaires CCE X et CCE X ont été introduits par deux sœurs qui font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent pour l'essentiel sur des motifs comparables, et les requêtes développent une argumentation similaire.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées respectivement « demande manifestement infondée (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3) », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise. Vous êtes née et avez grandi à Tirana, jusqu'à votre départ d'Albanie en 2018. Le 29 septembre 2025, ayant entre-temps atteint votre majorité, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre, en même temps que votre sœur [J.] (SP : [...]). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est membre du Parti démocrate en Albanie. Dans ce contexte, il exerce une fonction visible dans le parti, vu qu'il organise des réunions et des manifestations, notamment. Avant de rencontrer votre mère, il travaille à la police albanaise. Il quitte son emploi puis travaille comme électricien.

Vers 2015, votre père perd son emploi, du fait que le parti socialiste, soit le parti opposé au sien, est au pouvoir. En parallèle, il reçoit des menaces à cause de ses activités politiques d'opposition, notamment visant votre frère [Ju.]. Votre mère, infirmière, est également menacée.

Un jour de printemps de l'année 2017, alors que vous sortez de l'école avec votre sœur et votre frère, deux hommes à bord d'une voiture vous demandent, d'un air menaçant, où est votre père. Vous répondez que vous ne savez pas. Dès ce jour, des précautions sont prises : le gardien de l'école est alerté, et vous, votre sœur et votre frère devez désormais être en permanence accompagnés d'un adulte de votre famille, soit l'un de vos parents, votre grand-père, un oncle ou une tante. C'est ainsi que vous multipliez les séjours chez votre grand-père à Sauk (Tirana), notamment les week-ends et les vacances scolaires.

Le 6 septembre 2018, vous et votre famille quittez l'Albanie. Après une escale en Italie, vous arrivez en Belgique le lendemain. Alors tous trois mineurs d'âge, vous, votre sœur et votre frère [Ju.] êtes placés sous la charge de votre tante maternelle et son mari, ressortissant belge. Vos parents quittent ensuite la Belgique. Vous introduisez une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. Votre mère rentre en Albanie et votre père se rend au Royaume-Uni.

Le 25 novembre 2021, votre mère, Madame [H. A.] (SP : [...]) revient définitivement en Belgique. Elle introduit une demande de protection internationale le 7 février 2022, qui est clôturée par une décision négative intitulée « Demande manifestement infondée », notifiée par le CGRA le 31 mai 2022. Suite à un recours contre cette décision, celle-ci est confirmée par le Raad voor Vreemdelingen-Betwistingen (ci-après RvV) dans son arrêt de rejet n° 282748 du 9 janvier 2023.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : votre passeport national, émis le [...] et valable dix ans ; votre carte d'identité nationale, émise le [...] et valable dix ans ; la copie des cartes de membre du parti démocrate au nom de [J. H.], émises en 1998 et 2000, respectivement ; la copie d'une carte de membre de la Commission électorale centrale d'Albanie, pour les élections locales de juin 2015, au nom de [J. H.] ; la copie de votre attestation d'inscription à l'Université de Liège en Bachelier en sciences pharmaceutiques, émise le 29/10/2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 3 décembre 2025 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez principalement les problèmes de votre père, [J. H.], en Albanie, du fait de ses activités politiques au sein du Parti démocrate. Dans ce contexte, lui-même et le reste de votre famille auriez

été menacés (cf Notes de l'entretien personnel du 15/12/2025 (ci-après NEP) pp. 9-10). Notons par ailleurs que vous liez votre demande à celle de votre mère (SP : [...]), à laquelle vous vous référez concernant les détails des problèmes subis en Albanie (NEP p. 11). Or j'ai pris à l'égard de votre mère une décision intitulée « Demande manifestement infondée ». Cette décision, dont un résumé est repris ci-dessus, a été confirmée par le RvV et est donc finale (cf farde « informations pays » n° 1 et 2).

L'analyse de la demande de protection internationale de votre mère a révélé que les éléments qu'elle présentaient n'étaient pas convaincants et ne permettaient pas d'établir en son chef le besoin d'une protection internationale. Ces éléments s'appliquent également à vous, vu que vous invoquez les mêmes faits.

Premièrement, il a été relevé que son attitude, ainsi que l'attitude de votre père n'étaient pas compatibles avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, après vous avoir amenée (ainsi que [J.] et [Ju.]) en 2018 en Belgique, votre mère est retournée en Albanie où elle est restée trois années supplémentaires, principalement dans sa famille à Pukë, sans problème. Elle a même effectué un aller-retour en 2020 entre la Belgique et l'Albanie, pour l'anniversaire de [Ju.]. Elle s'est par ailleurs rendue à Tirana de manière occasionnelle (soit là où les problèmes ont eu lieu). Aussi, le fait que votre père lui-même n'ait pas introduit de demande de protection internationale au Royaume Uni a également été considéré comme reflétant une attitude inconciliable avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en son chef. Il a en outre été reproché à votre mère le fait qu'aucune demande de protection internationale n'avait été introduite en votre nom, en tant que mineure d'âge, et de même pour [J.] et [Ju.], alors que vous vous trouviez en Belgique depuis 2018. L'explication de votre mère, à savoir qu'elle n'était pas informée de cette possibilité, n'a pas été jugée suffisante pour justifier l'attitude passive des membres de votre famille en vue de solliciter la protection internationale. Ces éléments nuisent fondamentalement à la crédibilité et/ou à la gravité des problèmes.

Deuxièmement, les connaissances de votre mère sur la teneur des problèmes a été estimée tout à fait insuffisante. Ainsi, elle ignore qui sont les personnes qui peuvent vous nuire ; elle n'a en effet pas pu identifier les personnes qui l'ont menacée elle, ni celles qui auraient menacé votre père, ou vous, les enfants. De manière similaire, elle s'est montrée incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père (qui n'est pas le seul membre du PD en Albanie) et sa famille/ses enfants étiez spécifiquement ciblés. Bien plus, elle n'était pas en mesure de préciser qui parmi les autres membres (et leurs enfants) du PD subissaient le même genre de problème. Pourtant, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur de protection internationale soit informé de tous les éléments directement liés à ses craintes, autant que possible. Puisque votre mère n'est manifestement pas informée à suffisance, elle n'a pas pu rendre les problèmes invoqués crédibles.

Troisièmement, votre mère n'a pas été en mesure de convaincre que vous étiez privés de l'assistance et/ou la protection des autorités locales et/ou supérieures présentes en Albanie pour les problèmes invoqués, ou en cas de réapparition de ces problèmes en cas de retour en Albanie. Pour qu'une protection internationale puisse être accordée à une personne, il doit être démontré que celle-ci ne peut pas prétendre à une protection des autorités nationales dans son pays. Or il ressort que votre mère n'a pas raisonnablement épuisé les possibilités de recours en Albanie.

A titre personnel, vous n'avez pas ajouté d'élément pertinent permettant de pallier les manquements qui ont fondé la décision prise à l'égard de votre mère. Ainsi, vous invoquez personnellement un unique épisode, soit l'épisode où des inconnus à bord d'une voiture vous auraient interpellée à la sortie de l'école, épisode qui se serait au final limité à un échange verbal qui vous avait fait peur sur le moment (NEP pp. 9-11). Appelée à préciser qui étaient ces personnes, pour quelles raisons concrètes on en voulait à votre père et sa famille, voire seulement quelles activités politiques concrètes votre père a eues en Albanie, vous êtes incapable de fournir le moindre détail pertinent (ibidem, et pp. 7, 13). Vous vous bornez à évoquer que votre père est apparu dans les médias aux côtés de [S. B.], sans pouvoir prouver vos dires d'une quelconque façon (NEP p. 13). Dans ce contexte, il n'est pas possible d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie.

Par ailleurs, en cas de retour et de (nouveaux) problèmes avec des tiers, il ressort que vous avez le loisir de solliciter la protection des autorités albanaises. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale sollicitée n'est que subsidiaire aux possibilités de protection dans votre pays. Vos propos, nullement étayés par des documents, selon lesquels une plainte aurait été introduite par votre père à la police albanaise, à une occasion, après l'épisode où des inconnus vous ont interpellée à la sortie de l'école, et que cette plainte n'a rien donné, ne suffisent pas pour établir que vous et vos parents avez épuisé les recours possibles dans le contexte de ce problème. En effet, vous avez admis que la police était venue analyser les caméras de

l'école, et que vous ne savez pas si d'autres tentatives d'obtenir une protection ont eu lieu par après (NEP pp. 10-12).

Or des informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus: Albanie Algemene Situatie du 6 janvier 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20250106_0.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/ont été prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du CGRA nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle), l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police, et la création en février 2022 d'un nouveau service de contrôle entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur le fonctionnement des services de sécurité à tous les niveaux ne sont que quelques-unes des mesures concrètes qui ont été prises sur le terrain ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. La procédure d'examen (et la mise à l'écart de nombreux magistrats) a engendré une importante accumulation de retards, ce qui rend l'accès à la justice plus difficile. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption.

Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018, l'adoption en février 2023 d'un (nouveau) plan d'action 2023-2025 pour la lutte contre la criminalité organisée et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez soumis ne peuvent pas renverser l'appréciation ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité permettent d'établir votre identité et votre nationalité. La copie des cartes de membre de votre père sont utiles pour établir qu'il était bel et bien membre du PD et de la Commission électorale en 2015. L'attestation d'inscription à l'Université de Liège permet d'établir votre occupation sur le territoire belge. Aucun de ces éléments n'est remis en question, mais aucun n'a vocation à renverser les éléments de motivation qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en Albanie, pays dans lequel vous avez le loisir de vous établir, vu que vous êtes citoyenne de ce pays.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris envers votre sœur [J.] une décision intitulée « demande manifestement infondée » basée sur les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise. Vous êtes née et avez grandi à Tirana, jusqu'à votre départ d'Albanie en 2018. Le 29 septembre 2025, ayant entre-temps atteint votre majorité, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre, en même temps que votre sœur aînée [A.] (SP : [...]). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est membre du Parti démocrate en Albanie. Dans ce contexte, il exerce une fonction visible dans le parti, il prend part aux manifestations, notamment. Lorsque vous étiez très petite, il travaillait à la police albanaise. Mais avec l'arrivée du Parti socialiste au pouvoir, il perd son emploi de policier. Il se met à travailler comme électricien.

Vers 2015, votre père perd son emploi d'électricien, toujours à cause de son affiliation au Parti démocrate. En parallèle, il reçoit des menaces à cause de ses activités politiques d'opposition, notamment visant votre frère [Ju.]. Votre mère, infirmière, est également menacée.

Un jour de printemps de l'année 2017, alors que vous sortez de l'école avec votre sœur et votre frère, deux hommes à bord d'une voiture vous demandent, d'un air menaçant, où est votre père. Vous répondez que vous ne savez pas. Dès ce jour, des précautions sont prises : le gardien de l'école est alerté, et vous, votre sœur et votre frère devez désormais être en permanence accompagnés d'un adulte de votre famille, soit l'un de vos parents, votre grand-père, un oncle ou une tante. C'est ainsi que vous multipliez les séjours chez votre grand-père à Sauk (Tirana), notamment les week-ends et les vacances scolaires.

Le 6 septembre 2018, vous et votre famille quittez l'Albanie. Après une escale en Italie, vous arrivez en Belgique le lendemain. Alors tous trois mineurs d'âge, vous, votre sœur et votre frère [Ju.] êtes placés sous la charge de votre tante maternelle et son mari, ressortissant belge. Vos parents quittent ensuite la Belgique.

Vous introduisez une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. Votre mère rentre en Albanie et votre père se rend au Royaume-Uni.

Le 25 novembre 2021, votre mère, Madame [H. A.] (SP : [...]) revient définitivement en Belgique. Elle introduit une demande de protection internationale le 7 février 2022, qui est clôturée par une décision négative intitulée « Demande manifestement infondée », notifiée par le CGRA le 31 mai 2022. Suite à un recours contre cette décision, celle-ci est confirmée par le Raad voor Vreemdelingen-Betwistingen (ci-après RvV) dans son arrêt de rejet n° 282748 du 9 janvier 2023.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : votre passeport national, émis le [...] et valable dix ans ; votre carte d'identité nationale, émise le [...] et valable dix ans ; la copie des cartes de membre du parti démocrate au nom de [J. H.], émises en 1998 et 2000, respectivement ; la copie d'une carte de membre de la Commission électorale centrale d'Albanie, pour les élections locales de juin 2015, au nom de [J. H.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 3 décembre 2025 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez principalement les problèmes de votre père, [J. H.], en Albanie, du fait de ses activités politiques au sein du Parti démocrate. Dans ce contexte, lui-même et le reste de votre famille auriez été menacés (cf Notes de l'entretien personnel du 15/12/2025 (ci-après NEP) pp. 8-9). Notons par ailleurs que vous liez votre demande à celle de votre mère (SP : [...], NEP p. 8). Or j'ai pris à son égard une décision intitulée « Demande manifestement infondée ». Cette décision, dont un résumé est repris ci-dessus, a été confirmée par le RvV et est donc finale (cf farde « informations pays » n° 1 et 2).

L'analyse de la demande de protection internationale de votre mère a révélé que les éléments qu'elle présentaient n'étaient pas convaincants et ne permettaient pas d'établir en son chef le besoin d'une protection internationale. Ces éléments s'appliquent également à vous, vu que vous invoquez les mêmes faits.

Premièrement, il a été relevé que son attitude, ainsi que l'attitude de votre père n'étaient pas compatibles avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, après vous avoir amenée (ainsi qu'[A.] et [Ju.]) en 2018 en Belgique, votre mère est retournée en Albanie où elle est restée trois années supplémentaires, principalement dans sa famille à Pukë, sans problème. Elle a même effectué un aller-retour en 2020 entre la Belgique et l'Albanie, pour l'anniversaire de [Ju.]. Elle s'est par ailleurs rendue à Tirana de manière occasionnelle (soit là où les problèmes ont eu lieu). Aussi, le fait que votre père lui-même n'ait pas introduit de demande de protection internationale au Royaume Uni a également été considéré comme reflétant une attitude inconciliable avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en son chef. Il a en outre été reproché à votre mère le fait qu'aucune demande de protection internationale n'avait été introduite en votre nom, en tant que mineure d'âge, et de même pour [A.] et [Ju.], alors que vous vous trouviez en Belgique depuis 2018. L'explication de votre mère, à savoir qu'elle n'était pas informée de cette possibilité, n'a pas été jugée suffisante pour justifier l'attitude passive des membres de votre famille en vue de solliciter la protection internationale. Ces éléments nuisent fondamentalement à la crédibilité et/ou à la gravité des problèmes.

Deuxièmement, les connaissances de votre mère sur la teneur des problèmes a été estimée tout à fait insuffisante. Ainsi, elle ignore qui sont les personnes qui peuvent vous nuire ; elle n'a en effet pas pu identifier les personnes qui l'ont menacée elle, ni celles qui auraient menacé votre père, ou vous, les enfants. De manière similaire, elle s'est montrée incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père (qui n'est pas le seul membre du PD en Albanie) et sa famille/ses enfants étaient spécifiquement ciblés. Bien plus, elle n'était pas en mesure de préciser qui parmi les autres membres (et leurs enfants) du PD subissaient le même genre de problème. Pourtant, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur de protection internationale soit informé de tous les éléments directement liés à ses craintes, autant que possible. Puisque votre mère n'est manifestement pas informée à suffisance, elle n'a pas pu rendre les problèmes invoqués crédibles.

Troisièmement, votre mère n'a pas été en mesure de convaincre que vous étiez privés de l'assistance et/ou la protection des autorités locales et/ou supérieures présentes en Albanie pour les problèmes invoqués, ou en cas de réapparition de ces problèmes en cas de retour en Albanie. Pour qu'une protection internationale puisse être accordée à une personne, il doit être démontré que celle-ci ne peut pas prétendre à une protection des autorités nationales dans son pays. Or il ressort que votre mère n'a pas raisonnablement épuisé les possibilités de recours en Albanie.

A titre personnel, vous n'avez pas ajouté d'élément pertinent permettant de pallier les manquements qui ont fondé la décision prise à l'égard de votre mère. Ainsi, vous invoquez personnellement un épisode, soit l'épisode où des inconnus à bord d'une voiture vous auraient interpellée à la sortie de l'école, épisode qui se serait au final limité à un échange verbal qui vous avait fait peur sur le moment (NEP pp. 8-11). Appelée à préciser qui étaient ces personnes, pour quelles raisons concrètes on en voulait à votre père et sa famille, voire seulement quelles activités politiques concrètes votre père a eues en Albanie, vous êtes incapable de fournir le moindre détail pertinent (NEP pp. 10-11). Vous vous bornez à évoquer que votre père est apparu dans les médias, et qu'il connaissait [S. B.], sans pouvoir prouver vos dires d'une quelconque façon (NEP pp. 11-12). Dans ce contexte, il n'est pas possible d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie. Si vous ajoutez que, sachant les membres de votre famille menacés, vous avez aperçu, après l'épisode de la voiture, le regard d'hommes inconnus lorsque vous vous trouviez à l'école, vous admettez aussi que vous ne savez pas s'il s'agissait de personnes liées à vos problèmes, s'ils étaient là pour vous ou pas (NEP p. 9) ; ces éléments purement hypothétiques ne peuvent aucunement être considérés comme pertinents dans l'établissement de vos craintes.

Par ailleurs, en cas de retour et de (nouveaux) problèmes avec des tiers, il ressort que vous avez le loisir de solliciter la protection des autorités albanaises. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale sollicitée n'est que subsidiaire aux possibilités de protection dans votre pays. Vos propos, nullement étayés par des documents, selon lesquels une plainte aurait été introduite par votre père à la police albanaise, à une occasion, après l'épisode où des inconnus vous ont interpellée à la sortie de l'école, et que cette plainte n'a rien donné, ne suffisent pas pour établir que vous et vos parents avez épuisé les recours possibles dans le contexte de ce problème. En effet, vous vous bornez à évoquer, en guise de supposition que vos parents ont pris des nouvelles par la suite (NEP p. 11), et vous n'ajoutez aucun élément permettant de soutenir que les démarches raisonnables ont été entreprises par votre famille pour poursuivre l'affaire.

Vos propos d'ordre général selon lesquels « la situation s'est empirée » à l'heure actuelle en Albanie, au niveau de la protection des autorités, ne sont aucunement étayés par des éléments concrets, que ce soit par des déclarations personnelles circonstanciées ou des éléments matériels (NEP pp. 11-12).

Or des informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus: Albanie Algemene Situatie du 6 janvier 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20250106_0.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du CGRA nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus

de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle), l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police, et la création en février 2022 d'un nouveau service de contrôle entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur le fonctionnement des services de sécurité à tous les niveaux ne sont que quelques-unes des mesures concrètes qui ont été prises sur le terrain ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. La procédure d'examen (et la mise à l'écart de nombreux magistrats) a engendré une importante accumulation de retards, ce qui rend l'accès à la justice plus difficile. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018, l'adoption en février 2023 d'un (nouveau) plan d'action 2023-2025 pour la lutte contre la criminalité organisée et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté.

Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez soumis ne peuvent pas renverser l'appréciation ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité permettent d'établir votre identité et votre nationalité. La copie des cartes de membre de votre père sont utiles pour établir qu'il était bel et bien membre du PD et de la Commission électorale en 2015. Aucun de ces éléments n'est remis en question, mais aucun n'a vocation à renverser les éléments de motivation qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en Albanie, pays dans lequel vous avez le loisir de vous établir, vu que vous êtes citoyenne de ce pays.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris envers votre sœur [A.] une décision intitulée « demande manifestement infondée » basée sur les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs recours au Conseil, les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 48/3, 48/5, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.80 ».

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugiées ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises « [...] afin d'obtenir les informations suivantes: Actualisation sur les mesures prises par les autorités albanaises pour lutter contre la corruption et protéger efficacement ses citoyens ».

3.4. Outre une copie des décisions entreprises et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] Pièce 3 : rapport des Nations Unies du 12 mars 2025 sur la corruption en Albanie
Pièce 4 : Rapport de Blast du 6 novembre 2025 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne en premier lieu que les parties requérantes sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, ce qui a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de leurs demandes. Elle développe en deuxième lieu les motifs pour lesquels elle estime que celles-ci n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que leur pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle.

5. La question préalable

Le Conseil observe d'emblée que le libellé de l'intitulé des requêtes est inadéquat ; les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des « recours en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature du moyen des requêtes et des développements s'y rapportant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé des requêtes à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler les décisions attaquées.

6.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité albanaise et originaire de Tirana, invoquent une crainte en lien avec les activités politiques de leur père, membre du parti démocrate. Elles expliquent qu'un jour au printemps de l'année 2017, deux hommes les ont abordées à la sortie de l'école ainsi que leur frère en leur demandant d'un air menaçant où est leur père.

6.3. Comme mentionné précédemment, les décisions litigieuses consistent en des décisions intitulées « demande manifestement infondée » prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de cette loi dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;

c) le respect du principe de non-refoulement ;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 57/6/1 précité de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de celle-ci qu'un examen individuel et effectif de la demande de protection internationale reste nécessaire, mais qu'il existe une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi dans le chef du ressortissant d'un pays sûr. Le demandeur de protection internationale originaire d'un de ces pays d'origine sûrs a donc toujours la possibilité de présenter des motifs substantiels pour justifier le bien-fondé de sa demande en démontrant que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr et donc en décalage avec la situation générale qui y règne (avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Parl.St. Chamber 2016-17, DOC 54 2548/001, p. 110-116). Ainsi, le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr n'entraînera en aucun cas automatiquement que sa demande sera rejetée comme manifestement infondée. Ce n'est que si, après un examen individuel, il apparaît que le demandeur de protection internationale n'avance, dans sa situation particulière, aucun motif sérieux permettant de ne pas considérer son pays comme un pays d'origine sûr en ce qui concerne la question de savoir s'il remplit les conditions requises pour être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale que sa demande peut être rejetée comme manifestement infondée. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au demandeur.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à déclarer « manifestement infondée » les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ces rejets.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate que les principaux motifs des décisions entreprises se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à justifier les rejets des demandes de protection internationale des parties requérantes au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes lient leurs demandes de protection internationale à celle de leur mère, laquelle s'est vue notifier une décision intitulée « demande manifestement infondée » qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 282 748 du 9 janvier 2023, dès lors que les éléments qu'elle présentait n'étaient pas convaincants et ne pouvaient justifier dans son chef l'octroi d'une protection internationale. La Commissaire adjointe estime à juste titre que les motifs repris dans cette décision s'appliquent aussi aux parties requérantes (en particulier, l'attitude de leurs parents peu compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans leur chef ; ou encore le manque de connaissance de leur mère quant aux problèmes invoqués). Le Conseil remarque ensuite avec la Commissaire adjointe que les parties requérantes ne peuvent apporter de détails suffisamment pertinents concernant l'épisode qu'elles allèguent à titre personnel, à savoir leur interpellation par des inconnus à bord d'une voiture en 2017 à la sortie de l'école. Quant à la circonstance que la deuxième requérante aurait aperçu après cet événement le regard d'hommes inconnus alors qu'elle se trouvait à l'école, elle ne repose que sur des suppositions telles que relatées.

S'agissant des pièces jointes aux dossiers administratifs, elles portent sur des éléments que la Commissaire adjointe ne remet pas en cause dans ses décisions mais n'ont aucunement trait aux problèmes allégués.

6.7. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent, dans leurs requêtes, aucune argumentation convaincante susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués.

Le Conseil observe que dans leurs recours, les parties requérantes n'opposent aucune réponse spécifique aux motifs des décisions pris sous l'angle de la crédibilité des faits allégués, à savoir qu'elles basent leurs demandes sur les mêmes éléments que ceux exposés par leur mère, lesquels n'ont pu être considérés comme convaincants, et qu'elles n'apportent, à propos des faits qu'elles allèguent avoir vécus personnellement, aucune information suffisamment détaillée et pertinente. Ces griefs demeurent en conséquence entiers.

Les parties requérantes se limitent en termes de requêtes à avancer qu'elles ne peuvent marquer leur accord « [...] sur le fait que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides estime que l'Albanie est un pays sûr sur base de l'article 57/6/1 de la loi du 15.12.1980 » et à mettre en avant des informations générales qui à leur estime indiquent que « [...] la lutte contre la corruption exercée par les autorités albanaises ne peut encore être qualifiée d'efficace ». Elles avancent ainsi en substance que « [...] la police et la justice restent gangrénées par une corruption latente », que « [...] les règlements de compte politiques sont légions et rendus plus facile[s] par l'existence de cette corruption à tous les échelons de l'état albanais », qu'« [e]n effet, il apparaît assez aisé de se débarrasser d'un opposant politique », que les problèmes de leur père doivent se comprendre dans ce contexte, qu'« [...] une protection efficace des autorités albanaises reste un vœux pieux », et que du fait de leur âge, de leur départ d'Albanie il y a plusieurs années, mais également de par leur condition de femmes, elles ne peuvent bénéficier d'une protection efficace de leurs autorités. Elles notent par ailleurs que « [...] les informations produites par le CGRA [...] datent d'il y a plus d'un an et ne peuvent donc plus être considérées comme actuelles et pertinentes au regard des informations [qu'elles ont] produite[s] [...] ». Elles se réfèrent enfin à un arrêt du Conseil n° 317 579 du 28 novembre 2024.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays d'origine sûrs - cité dans les décisions - a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La partie défenderesse, comme le Conseil, est pleinement tenue et liée par cet arrêté royal du 3 décembre 2025 qui intègre notamment l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

Le Conseil rappelle ensuite que dans ses décisions la partie défenderesse expose d'abord les raisons pour lesquelles elle estime ne pas être convaincue par les éléments mis en avant par les parties requérantes dans le cadre de leurs demandes de protection internationale - qu'elles lient pour l'essentiel à celle de leur mère rejetée par l'arrêt du Conseil n° 282 748 du 9 janvier 2023 -, motivation qui n'est aucunement contestée en termes de requêtes. Partant, leurs développements relatifs à l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises à leurs ressortissants et à la corruption dans ce pays ainsi que les informations générales annexées aux requêtes s'y rapportant (v. pièces 3 et 4 jointes aux requêtes) - qui ne permettent nullement d'expliquer les défaillances relevées dans le récit présenté par les parties requérantes - n'ont pas de réelle pertinence en l'espèce.

Quant à l'arrêt du Conseil auquel il est fait référence dans les requêtes en page 6, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. Le cas cité a en effet trait à une problématique très différente de celle alléguée par les parties requérantes dans le cadre de leurs demandes.

6.8. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Albanie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les requêtes ne développent d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la Commissaire adjointe aurait méconnu les règles de droit visées par les requêtes, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé les décisions attaquées ; il considère, au contraire, que la Commissaire adjointe a légitimement pu déclarer les demandes manifestement infondées sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD